

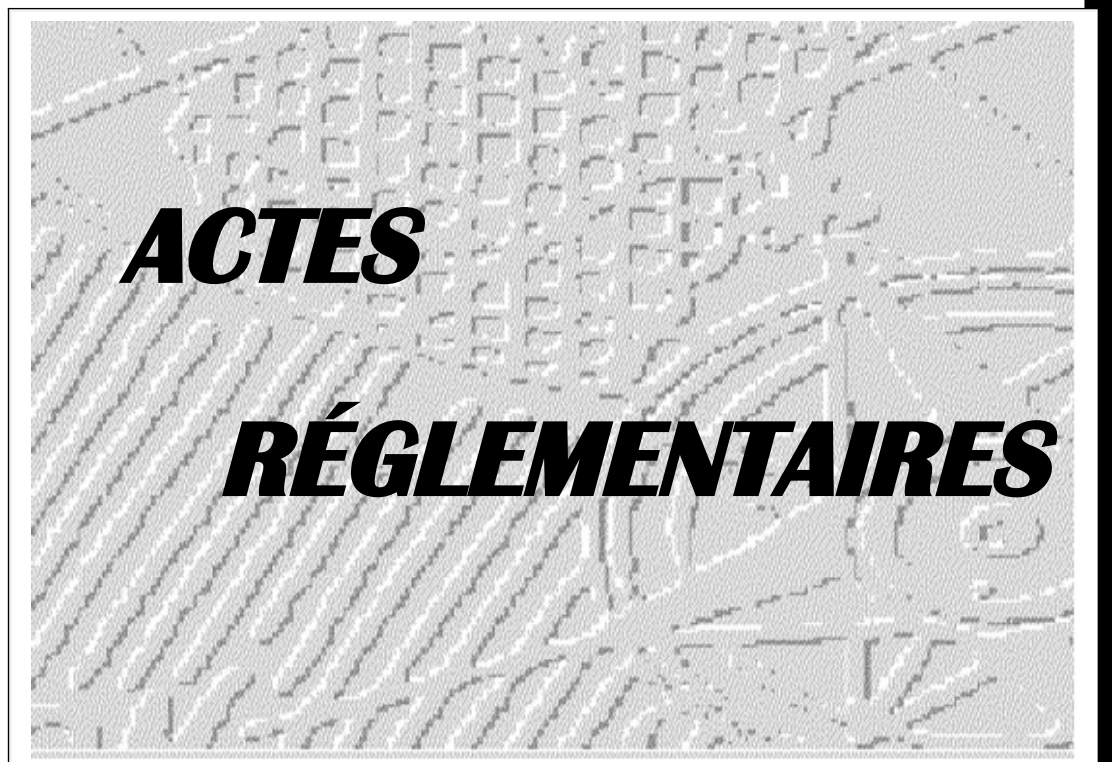


REGION REUNION
www.regionreunion.com



**O
C
T
O
B
R
E

2
0
2
5**



Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 21 octobre 2025

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 – ARRÊTÉ DAJCP N° 25007057.....
PORTANT DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL
APPELÉ À SIÉGER AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL (CDAC) DU 24 OCTOBRE 2025

2 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-157-AT.....
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ SRN-2025-156-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 28+400 (ITPC PETIT BAZAR) AU
PR 30+550 (ITPC COCOTERAIE) (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ (HORS AGGLOMÉRATION)

3 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-158-AT.....
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°1 AU PR 22+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)

4 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-161-AT.....
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°2 AU PR 6+600 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)

5 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-162-AT.....
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°6 DU PR 8+800 AU PR 9+900 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMÉRATION)

6 – ARRÊTÉ N° SRS-2025-055-AT.....
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ SRS-2025-049-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 14+500 AU PR 14+850 SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS (HORS AGGLOMÉRATION)

ARRETE DAJCP N° 25007057

**Portant désignation du représentant de la Présidente du Conseil Régional
appelé à siéger au sein de la Commission Départementale
d'aménagement Commercial (CDAC) du 24 octobre 2025**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL

- Vu** Le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** La délibération du Conseil régional en date du 02 juillet 2021 désignant Madame Huguette BELLO en qualité de Présidente du Conseil régional ;
- Vu** L'arrêté n°2107/SG/SCOPP/BAICI du 10 octobre 2025 portant renouvellement du mandat des personnalités qualifiées siégeant à la commission départementale d'aménagement commercial dans le département de La Réunion ;
- Vu** L'arrêté n°2126/SG/SCOPP/BAICI du 14 octobre 2025 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS OCIDIM en vue de la création d'un ensemble commercial de 4 890 m² situé ZAC Roland Hoareau à Pierrefonds – commune de Saint-Pierre.
- Considérant** que Madame la Présidente sera absente lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 24 octobre 2025 ;

ARRETE

- Article 1 :** Monsieur Pascal PLANTE, Conseiller régional, est désigné en qualité de représentant de la Présidente du Conseil régional pour siéger au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 24 octobre 2025 à laquelle sera examiné le projet susvisé.
- Article 2 :** La délégation accordée s'exerce sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente du Conseil régional.
- Article 3 :** La Présidente du Conseil régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Sainte-Clotilde, le 21 OCT. 2025
La Présidente du Conseil régional



Huguette BELLO

Notifié le :
Signature de Monsieur Pascal PLANTE
Conseiller régional

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-157-AT

**portant abrogation de l'arrêté SRN-2025-156-AT réglementant
temporairement la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR28+400 (ITPC Petit Bazar) au PR30+550 (ITPC Cocoteraie)
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-André
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté SRN-2025-156-AT en date du 13/10/2025 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN2 du PR28+400 (ITPC Petit Bazar) au PR30+550 (ITPC Cocoteraie) ;

VU la demande de l'entreprise TOPO SERVICE sous le contrôle du maître d'oeuvre DID/ETN1 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 15/10/2025 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord, pi en date du 13/10/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre le bon déroulement des travaux préparatifs de relevés topographiques, il y a lieu d'abroger l'arrêté SRN-2025-156-AT réglementant la circulation sur la RN2 du PR28+400 (ITPC Petit Bazar) au PR30+550 (ITPC Cocoteraie) dans le cadre des futurs travaux d'aménagement de l'échangeur Lagourgue.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRN-2025-156-AT réglementant la circulation sur la RN2 du PR28+400 (ITPC Petit Bazar) au PR30+550 (ITPC Cocoteraie) **est abrogé à compter de la date de signature du présent jusqu'au 18 octobre 2025 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée et les contraintes suivantes peuvent être mises en oeuvre comme suit :

* **du 14 au 17 octobre de 20h00 à 05h00 :**

- la voie de gauche est neutralisée au droit des ITPC dans un sens et/ou dans l'autre.

- la circulation est basculée en mode bidirectionnelle côté mer ou côté montagne les nuits entre le 14 et le 17 octobre inclus.

* **du 14 au 18 octobre en continu :** la vitesse est abaissée à 90km/h au droit des ITPC ouvertes.

* **la nuit du 15 octobre :** la bretelle d'insertion de l'échangeur de Petit Bazar en direction de l'Est (sens 1) est fermée à la circulation. Les automobilistes doivent emprunter la bretelle d'insertion de l'échangeur Petit Bazar dans le sens 2, en direction de l'échangeur Quartier Français puis demi tour en direction de l'Est.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision sous contrôle du maître d'oeuvre DID/ETN1.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-André
le Directeur de l'entreprise TOPO SERVICE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le
Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 15/10/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

ERIC BOITEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-158-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
au PR 22+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC SOGEA ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 20/10/2025 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord, pi en date du 17/10/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR 22+000 dans le sens sud/nord pour permettre les travaux d'aménagement de la bretelle de sortie de l'échangeur Cambaie dans le sens Sud/Nord.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 au PR 22+000 dans le sens sud/nord est réglementée, de 20h30 à 05h00 du 27 octobre 2025 au 19 décembre 2025 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Cambaie dans le sens Sud/Nord en direction de Sans-Soucis ou Cambaie. Une déviation est mise en place par la RN1 dans le sens Sud/Nord jusqu'à l'échangeur Sacré-Coeur puis demi-tour pour reprendre la RN1 en direction du Sud jusqu'à l'échangeur Cambaie.
- l'accès au CHOR depuis la collectrice ou l'accès à la RN1 depuis le giratoire du CHOR sont maintenus.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise SBTPC SOGEA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 20 OCT. 2025

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes


Eric BOITEUX

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-161-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
au PR 6+600
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande du SMPRR ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 20/10/2025 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord, pi en date du 20/10/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de régler la circulation sur la Route Nationale n° 2 au PR 6+600 dans le sens est / nord pour permettre les travaux de réparation du dispositif de retenue routier endommagé suite à un accident de la route.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 au PR 6+600 dans le sens est / nord est réglementée, de 20h00 à 04h00 du 27 octobre 2025 au 31 octobre 2025 inclus (1 à 2 nuits de travaux durant la période).

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Stade de l'Est dans le sens Est/Nord et déviée par la RN2 dans le sens Sainte-Marie/Saint-Denis puis demi-tour par la bretelle de sortie "Sainte-Clotilde/Lory les Bas" pour reprendre la RN2 en direction de l'Est jusqu'à l'échangeur Stade de l'Est.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le SMPRR sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
le Directeur Général des Services du SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 21 OCT. 2025

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes


Eric BOITEUX



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-162-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 6
du PR 8+800 au PR 9+900
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise PICO ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 20/10/2025 ;

VU l'information faite auprès du gestionnaire des réseaux CITALIS et CAR JAUNE ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord, pi en date du 20/10/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 6 du PR 8+800 au PR 9+900 dans le sens Est/Ouest pour permettre les travaux de dépose des tôles de corniches endommagées sur l'ouvrage d'art Rivière des Pluies.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 6 du PR 8+800 au PR 9+900 dans le sens Est/Ouest est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 23 octobre 2025 au 07 novembre 2025 inclus sauf samedis et dimanches (1 à 2 nuits de travaux durant la période).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la voie bus est neutralisée sur la RN6 entre les giratoires Gillot et Cerf dans le sens Est/Ouest (côté mer).. Les bus circulent sur les voies de la section courante.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les services de la Subdivision Routière Nord ou par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Marie
le Directeur de l'entreprise PICO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le **20 OCT. 2025**

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes


Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2025-055-AT

**portant abrogation de l'arrêté SRS-2025-049-AT réglementant
temporairement la circulation sur la Route Nationale n° 5
du PR 14+500 au PR 14+850
sur le territoire de la commune de Saint-Louis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC_SOGEA Reunion ;

VU l'arrêté SRS-2025-049-AT en date du 05/09/2025 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN5 du PR 14+500 au PR 14+850 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 20/10/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et permettre l'achèvement des travaux de purge et de pose de grillage, il y a lieu d'abroger l'arrêté SRS-2025-049-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale n° 5 du PR 14+500 au PR 14+850 sur un chantier de SBTPC au lieu dit Petite Caverne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRS-2025-049-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale 5 du PR 14+500 au PR 14+850 est **abrogé à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 19 décembre 2025 inclus de 08h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée **de 08h00 à 16h00** de la façon suivante :

- des micro-coupures n'excédant pas 45 minutes sont mises en oeuvre selon les besoins du chantier.

ARTICLE 3 - L'arrêté SRS-2025-049-AT en date du 05/09/2025 est abrogé.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC_SOGEA Reunion sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Louis
le Maire de la commune de Cilaos
le Directeur de l'entreprise SBTPC_SOGEA Reunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le **20 OCT. 2025**

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes


Eric BOITEUX